

SEV - Syndicat du personnel des Transports

Section TPG (Transports Publics Genevois)

Règlement de gestion

Dispositions d'application

de l'article 22 des statuts du Syndicat du personnel des transports (désigné ci-après "SEV") et du chapitre 2 du Règlement sur les organisations internes du SEV (appelé ci-après Règlement OI).

Table des matières

Règlement de séance

Actes juridiques

Article 1 Nom et tâches

Article 2 Champ d'organisation

Article 3 Finances

Article 4 Droit de référendum

Article 5 Votation générale

Article 6 Organisation de la section

Article 7 Assemblée des membres

Article 8 Comité de section

Article 9 Commission de gestion

Article 10 Dispositions finales

Annexe

Article A1 Indemnités du comité

Article A2 Indemnités des commissions

Article A3 Indemnités de décès

Article A4 Prêts de section

Article A5 Commission sociale

- Article A6 Commission propagande
- Article A7 Minutes syndicales
- Article A8 Clef de répartition du comité

Afin de faciliter la lecture du présent règlement de gestion, toutes les personnes désignées le sont par le terme générique masculin.

Règlement de séance

Lors de toutes les votations et les élections, la procédure prescrite à l'article 15 du règlement de gestion SEV doit être appliquée.

Actes juridiques

Les actes juridiques des organisations internes n'engagent que celles-ci, et non le SEV dans son ensemble.

Les organisations internes du SEV ne peuvent s'engager financièrement que dans le cadre de leur fortune. Toute responsabilité du SEV dans son ensemble est à exclure.

Article 1 - Nom et tâches

1.1 Sous le nom SEV-TPG, il existe une section (nommée ci-après "section") de la sous-fédération des entreprises privées de transport (nommée ci-après VPT), selon l'article 22 des statuts SEV.

1.2 La section est tenue d'observer les statuts et règlements du SEV et de la sous-fédération VPT. Elle remplit les tâches décrites à l'article 22.5 des statuts SEV et à l'article 8 du règlement de gestion de la sous-fédération VPT et du règlement GATU.

Article 2 - Champ d'organisation

2.1 Le champ d'organisation de la section comprend les membres SEV travaillant au sein des TPG.

2.2 Pour l'admission, la démission et l'exclusion des membres, les dispositions des articles 5, 6 et 7 des statuts SEV sont applicables.

Article 3 - Finances

3.1 Pour remplir ses tâches, la section perçoit de ses membres une cotisation appropriée. Elle est indexée et s'aligne sur la cotisation SEV de base.

3.2 Les dettes sont couvertes exclusivement par la fortune de la section.

Article 4 - Droit de référendum (selon l'article 2.4 du règlement OI)

4.1 Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.

4.2 Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de deux mois à dater de la décision prise, il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la section

4.3 Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.

Article 5 - Votation générale (selon l'article 2.5 du règlement OI)

5.1 Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la section

- sur la base d'un référendum (art. 4)
- sur décision du comité de section.

5.2 Les projets soumis à la votation générale doivent être portés à la connaissance des membres par la presse syndicale ou par voie de circulaire au plus tard un mois avant le début du délai de votation.

5.3 La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion.

5.4 La décision pour une grève générale ou sectorielle doit faire l'objet d'une votation générale des membres du ou des secteurs concernés. La décision pour une grève doit être prise à la majorité des 2/3 des votants. S'il s'agit d'une votation pour une grève sectorielle, seuls les membres travaillant dans ce secteur peuvent prendre part au vote.

Article 6 - Organisation de la section

6.1 Les autorités de la section sont

- l'assemblée des membres
- le comité de section

6.2 L'office de contrôle est constitué par

- la commission de gestion

6.3 Les autres organes, avec fonction consultative, sont

- le comité étendu
- les commissions permanentes

Article 7 - Assemblée des membres

7.1 L'assemblée des membres a lieu, à l'ordinaire, au moins deux fois par année. Une assemblée extraordinaire est convoquée

- sur décision du comité de section
- sur demande écrite de 10 % des membres de la section

Il est du devoir de tous les membres d'assister aux assemblées.

7.2 L'assemblée des membres assume, en particulier, les tâches décrites à l'article 2.74 du règlement OI.

- Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité de section
- Approbation du rapport d'activité
- Acceptation des comptes annuels dans le délai de six mois dès la date de bouclage
- Décision sur les propositions de la commission de gestion
- Élaboration du budget
- Fixation de la cotisation de section
- Élection de la présidente ou du président de section ou de la coprésidence
- Élection des autres membres du comité de section
- Élection d'autres organes nécessaires pour la gestion de la section
- Élection de la commission de gestion de la section
- Élection des délégués et déléguées au Congrès SEV et l'assemblée des délégués de la sous-fédération VPT
- Proposition, resp. élection des délégués dans les organisations faïtières locales et régionales
- Approbation et modification du règlement de gestion de la section
- Présentation de propositions au congrès ou à l'assemblée des délégués VPT ou au GATU
- Exclusion du SEV des membres de la section

7.3 Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.

7.4 L'assemblée des membres doit être annoncée au plus tard 10 jours à l'avance *dans la presse syndicale*, par voie de circulaire ou par affichage.

Article 8 - Comité de section

8.1 Le comité de section est composé comme suit :

- la présidente ou le président de section
- la vice-présidente ou le vice-président de section
- la caissière ou le caissier donne un préavis sans disposer de droit de vote
- la secrétaire ou le secrétaire

Et les membres selon la clef de répartition annexée (A8)

8.2 Les membres du comité de section sont élus pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles.

8.3 À l'exception de la présidente ou du président, le comité de section se constitue lui-même.

8.4 Le comité de section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se prononce sur toutes les affaires de la section qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.

8.5 Le comité de section est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 22.5 des statuts SEV. Il informe la direction de la sous-fédération VPT sur les décisions et affaires importantes de la section.

8.6 Le comité de section est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 22.5 des Statuts du SEV. Il informe la direction de la sous-fédération VPT sur les décisions et affaires importantes de la section

8.7 Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité de section fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La section est légalement engagée par la signature à deux du président, du vice-président et du caissier.

8.8 Le comité de section peut, de sa propre compétence, décider des dépenses non portées au budget jusqu'à un montant de Fr. 5'000.- par année.

8.9 Le président de la section ne peut pas siéger au Conseil d'administration des TPG.

Article 9 - Commission de gestion

9.1 La commission de gestion se compose de 3 membres et d'un membre suppléant. Ils sont élus par l'assemblée des membres pour quatre ans et sortent conformément à la rotation.

9.2 La commission de gestion contrôle l'activité du comité de section, vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la section, puis fait rapport à l'assemblée des membres.

9.3 La commission de gestion organise les votations générales de la section.

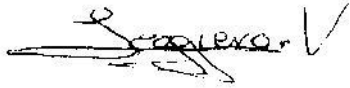
Article 10 - Dispositions finales

11.1 Lorsqu'un cas n'est pas prévu dans ce règlement, ce sont les dispositions des statuts et règlements du SEV, ainsi que les règlements de la sous-fédération VPT qui sont applicables.

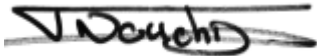
11.2 Le présent règlement de gestion a été accepté par l'assemblée des membres de la section SEV-TPG, le 28 mai 2009.
Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Lieu et date : Genève, le 10 décembre 2013

Le président du jour: Vincent LEGGIERO

Handwritten signature of Vincent Leggiero in black ink, featuring a stylized 'V' and 'L'.

Le secrétaire du jour: Frédéric NOUCHI

Handwritten signature of Frédéric Nouchi in black ink, with the name clearly legible.

Accepté par le comité central VPT, le jeudi 19 décembre 2013

Le président de la VPT : Gilbert d'Alessandro

Handwritten signature of Gilbert d'Alessandro in blue ink, consisting of several horizontal strokes.

À 1 Indemnité du comité

Indemnités de fonction

Les membres du comité de section assumant les charges ci-dessous reçoivent une indemnité. Celle-ci se monte par année à :

Président	Fr. 300.-
Vice-président	Fr. 150.-
Caissier	Fr. 300.-
Secrétaire	Fr. 200.-
Membre	Fr. 100.-

Indemnités de séance de comité

Chaque membre présent à la séance reçoit un jeton de présence qui correspond à une demi-cotisation mensuelle.

Indemnité pour téléphone portable

Les membres du comité touchent une indemnité forfaitaire de Fr. 25.- par mois pour l'utilisation de leur téléphone portable et ceci seulement si leur participation au comité de section est régulière.

La section prend en charge les frais de téléphone mobile (abonnement compris) du président à hauteur de Fr. 130.- par mois.

Indemnité de délégation

En cas de déplacement pour représenter la section lors d'assemblées du SEV (Congrès / Assemblées VPT / Gatu etc.) le délégué reçoit Fr. 50.- par jour entier et Fr. 25.- par demi-journée. (sauf si une indemnité équivalente ou plus importante est versée lors de la réunion)

A2 Indemnités des groupes

Indemnité de séance :chaque membre présent à la séance reçoit un jeton de présence qui correspond à une demi-cotisation mensuelle.

Restitution jetons de présence Conseil d'administration (CA) et caisse de pension (CP) :la moitié des jetons de présence sera restitué à la section

A3 Indemnité de décès

Lors du décès d'un membre actif de la section une somme de Fr. 200.- est versé à la famille.

A4 Prêts de section

La caisse de section, sur préavis favorable de la commission sociale, peut accorder aux membres des prêts de dépannage de Fr. 2'000.- au maximum, sans intérêts et aux conditions suivantes :

Obligation de présenter la dernière fiche de salaire

Le remboursement est obligatoirement pris sur le salaire

Les modalités de remboursement devront être établies entre le demandeur et la commission sociale

En cas d'urgence et si les conditions sont réunies, le prêt pourra être accordé sans passer par le comité et ceci avec l'accord des membres du comité de section suivants :

- Le responsable de la commission sociale
- Le caissier
- Le président ou le vice-président de section

A5 Commission sociale

La commission a pour mission :

De répondre aux demandes d'aide des membres et le cas échéant, de les orienter vers des organismes spécialisés.

D'enregistrer les demandes de prêts de section, en tenant compte des conditions indiquées à l'article A4 des annexes et établir un dossier pour le comité

A6 Commission propagande

Le responsable de cette commission est désigné parmi les membres du comité de section

Sa tâche est d'œuvrer dans la communication et l'information de nos membres

Pour le journal de la section, u comité de rédaction est désigné

A7 Minutes syndicales

La gestion des minutes est sous la responsabilité du comité de section

Celui-ci contrôle régulièrement la situation

Le comité de section désigne un de ses membres pour effectuer cette tâche

Sauf urgence, la demande doit être déposée 8 jours à l'avance, et ceci pour ne pas pénaliser nos collègues

Chaque demande doit être motivée

Les demandes devront être validées par les membres désignés par le comité disposant de la signature autorisée

Par respect pour nos collègues, une certaine éthique est exigée aux bénéficiaires des minutes syndicales ainsi qu'aux signataires.

A8 Clef de répartition du comité

Le comité représente tous les secteurs de l'entreprise selon la répartition suivante:

3 représentants du secteur technique

4 représentants du secteur exploitation

1 représentant du secteur cadre

1 représentant du secteur administration

